



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-102/ARMP/SA-1363-22
Groupement « AMORE – TIC ELECTRO »

CONTRE

PARTI BLOC REPUBLICAIN (BR)

DECISION N°2022-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 23 AOÛT 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « AMORE – TIC ELECTRO » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F_DCIIIP_64210 DU 05 JUILLET 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DES CARTES DE MEMBRES DE TYPE PVC PRE-IMPRIMEES AU PROFIT DU PARTI BLOC REPUBLICAIN (BR) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°81/AMR/DIR/DC/2022 du 08 août 2022, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 1363-22, par

laquelle la Gérante de l'entreprise « AMORE-SARL », mandataire du groupement « AMORE – TIC ELECTRO », a saisi l'ARMP d'un recours ;

Vu la lettre n°2022-1718/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 16 août 2022 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction de ce recours ;

Vu le bordereau d'envoi n°043/BR/SGN/PRMP/S-PRMP du 17 août 2022, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 18 août 2022 sous le n°1334-22, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics du parti Bloc Républicain a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 23 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Parti Bloc Républicain (BR) a lancé le 05 juillet 2022, la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_DCIP_64210 relative à l'acquisition des cartes de membres de type PVC pré-imprimées au profit des membres dudit parti.

Au terme de l'évaluation des offres et par lettre n°023/BR/SGN/PRMP/S-PRMP du 29 juillet 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Parti Bloc Républicain (BR) a notifié au Directeur Général du Groupement « AMORE – TIC ELECTRO », le rejet de l'offre dudit groupement pour avoir fourni une garantie, une habilitation, un registre de commerce et des références techniques non conformes, et pour non-production du registre de commerce de « TIC ELECTRO », l'un des membres du groupement.

Suite à cette notification, le groupement « AMORE – TIC ELECTRO », a introduit auprès de la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR), un recours gracieux estimant non-fondées les raisons qui sous-tendent l'élimination de leur offre et sollicite une nouvelle analyse du dossier. Elle dénonce également dans son recours, l'attribution du marché à une autre entreprise qualifiée de « moins-disante » avec un montant de soixante-neuf millions six cent vingt mille (69.620.000) FCFA TTC alors que l'offre de son groupement est de quarante millions sept cent dix mille (40.710.000) FCFA et que ceux des offres d'autres soumissionnaires sont également plus bas que celui de l'attributaire provisoire.

En réponse à ce recours, la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR), par lettre n°024/BR/SGN/PRMP/S-PRMP du 03 août 2022, a signifié au requérant que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a pris acte de sa requête et a décidé de procéder à un réexamen des offres.

A l'issue de ce réexamen et par lettre n°035/BR/SGN/PRMP/S-PRMP du 05 août 2022, la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR) a notifié un nouveau rejet de l'offre du groupement « AMORE – TIC ELECTRO », au motif que les références techniques du requérant n'indiquent pas d'expériences dans la fourniture et/ou l'impression de cartes PVC, principal objet de la DRP. 



Non satisfaite de ce deuxième rejet, la mandataire du groupement « AMORE – TIC ELECTRO » a saisi l'ARMP d'un recours en sollicitant son arbitrage pour lever tous les doutes éventuels afin qu'une décision objective soit prise en tenant compte des dossiers.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « AMORE – TIC ELECTRO »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscités, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce :

- le groupement « AMORE – TIC ELECTRO » a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres le vendredi 29 juillet 2022 par lettre n°023/BR/SGN/PRMP/S-PRMP de la même date ;
- le mandataire du **GROUPEMENT « AMORE – TIC ELECTRO »** a exercé un recours gracieux devant la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR) le mardi 02 août 2022 par lettre n°077/AMR/DIR/DC/2022 du 02 août 2022 ;
- la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR) a répondu favorablement audit recours le mercredi 03 août 2022 par lettre n°024/BR/SGN/PRMP/S-PRMP du 03 août 2022 ;
- le groupement « AMORE – TIC ELECTRO » a reçu une nouvelle notification des résultats après la réévaluation des offres le vendredi 05 août 2022 par lettre n°035/BR/SGN/PRMP/S-PRMP du 05 août 2022 ;



- le mandataire du groupement a introduit un recours devant l'ARMP le lundi 08 août 2022 par lettre n°077/AMR/DIR/DC/2022 du 08 août 2022.

Qu'il ressort des faits et dates ci-dessus rappelés que :

- deux (02) notifications de résultats ont été adressées au groupement « AMORE – TIC ELECTRO » dans le cadre de la procédure concernée ;
- suite à la première notification, la requérante a exercé un recours gracieux devant la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR) dans les conditions de forme et de délai réglementaires prescrites ;
- le premier recours ayant prospéré, l'offre de la requérante, préalablement rejetée à l'étape de la recevabilité, a été réintégré et évaluée ;
- une nouvelle notification des résultats lui a été faite le 05 août 2022 ;
- la requérante n'a pas saisi la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR) d'un recours préalable suite à cette seconde notification ; elle a directement saisi l'ARMP, et a fait ampliation de cette saisine à la PRMP/BR ;

Qu'en saisissant directement l'ARMP d'un recours après la seconde notification des résultats, le groupement « AMORE – TIC ELECTRO » n'a pas respecté l'obligation réglementaire du recours préalable devant l'autorité contractante, prescrite par l'article 25 alinéa 1^{er} deuxième tiret du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra ;

Qu'en effet, la seconde notification des résultats enclenche un nouveau mécanisme de réclamation qui doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable devant l'autorité contractante ;

Qu'en saisissant directement l'ARMP sans exercer un recours préalable devant la PRMP du Parti Bloc Républicain (BR) , le groupement « AMORE – TIC ELECTRO » a entaché son recours d'un vice de procédure ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours du groupement « AMORE – TIC ELECTRO » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « AMORE – TIC ELECTRO », est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_DCIIIP_64210 du 05 juillet 2022 relative à l'acquisition des cartes de membres de type PVC pré-imprimées au profit du parti BR, est levée.



Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la mandataire du groupement « AMORE – TIC ELECTRO » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics Parti Bloc Républicain (BR);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Parti Bloc Républicain (BR);
- au Président du parti Bloc Républicain (BR) ;



- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD